

Les parents qui ne souhaitent pas utiliser *l'Entente concernant la répartition du paiement de la contribution de base* pourraient aussi :

- Résilier leur entente de services de garde et en signer une nouvelle conjointement, en y indiquant comment ils se répartissent les journées de garde, aux fins du paiement de la contribution de base, ou;
- Résilier leur entente de services et laisser l'autre parent en signer une avec leur service de garde. Ce parent deviendra alors la personne responsable de payer la contribution de base ET la contribution additionnelle.

Création d'un fonds spécial affecté au financement des services de garde

Les sommes amassées à la suite de l'entrée en vigueur de la contribution additionnelle seront versées au nouveau Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance du Québec et serviront exclusivement au financement des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés.

Production d'un nouveau relevé pour fins d'impôt

Les titulaires d'un permis qui offrent des places à contribution réduite devront désormais émettre un nouveau relevé concernant la contribution additionnelle. Vous devrez émettre ces relevés pour tous les enfants ayant fréquenté votre service de garde à compter du 22 avril 2015, et cela, même si l'enfant visé est le 3^e d'une même famille ou si le parent vous indique qu'il a un revenu inférieur au seuil d'admissibilité fixé à 50 000 \$. Dans ces deux derniers cas, c'est au moment de la déclaration de revenus que le parent pourra établir, le cas échéant, que la contribution additionnelle est nulle.

Vous devrez vous assurer d'émettre ces relevés dans les délais impartis et en indiquant tous les renseignements demandés. Nous vous rappelons qu'ils devront être émis pour la première fois entre le 1^{er} janvier et la fin de février 2016, pour la déclaration de revenus de l'année 2015. Plus d'information à ce propos vous parviendra ultérieurement.

L'entente de services de garde à contribution réduite

Le parent qui signe l'entente de services de garde à contribution réduite est celui qui doit payer la contribution de base. Désormais, il sera tenu de payer, s'il y a lieu, la contribution additionnelle.

Cela s'applique à la fois aux ententes de services de garde prescrites par le ministère de la Famille (ententes signées entre les parents et un CPE ou une garderie subventionnée) et aux ententes de service de services de garde non prescrites par le ministère de la Famille (contrats signés entre les parents et une personne responsable d'un service de garde en milieu familial).

Les parents, qu'ils soient séparés ou non, pourront, au moment de la signature de l'entente de services, répartir entre eux le nombre de jours pour lesquels ils seront tenus de payer la contribution de base de 7,30 \$, pour un même enfant. Le cas échéant, chacun des parents se verra remettre le Relevé 30 qui reflètera le nombre de jours de garde pour lesquels il était tenu de payer la contribution de base.

Les ententes de services signées avant l'adoption de la loi, le 21 avril 2015, demeureront en vigueur jusqu'à leur échéance.

Si les parents veulent changer le nom du parent indiqué à l'entente de services en vigueur ou ajouter l'autre parent de l'enfant afin de répartir, comme ils le souhaiteront, la proportion dont chacun sera responsable, ils peuvent vous en faire la demande.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser *l'Entente concernant la répartition du paiement de la contribution de base* qui sera disponible sous peu dans le site Web du ministère de la Famille.

Nouvelle tarification des services de garde subventionnés

La contribution demandée aux parents dont l'enfant occupe une place subventionnée a été modifiée. En effet, une contribution additionnelle modulée selon le revenu familial est venue s'ajouter à la contribution de base de 7,30 \$ par jour, par enfant.

Tous les parents inscrits à votre service de garde continueront de vous verser leur contribution de base de 7,30 \$ par jour, par enfant. Notez que la contribution de base sera indexée annuellement à partir du 1^{er} janvier 2016.

La contribution additionnelle, quant à elle, sera payable directement à Revenu Québec, par les parents, lors de la production de leur déclaration de revenus. Elle s'appliquera à compter d'un revenu familial de 50 000 \$ et augmentera progressivement pour atteindre une contribution **totale** de 20 \$ (incluant la contribution de base et la contribution additionnelle) à compter d'un revenu familial de 155 000 \$.

Deux outils de calcul sont disponibles dans le site Web du ministère de la Famille. L'outil « Mon coût de garde quotidien » permet aux parents de connaître le coût de la place occupée par leur enfant. Cet outil est utile pour connaître le nouveau coût quotidien d'une place à contribution réduite, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification des services de garde subventionnés.

Le second outil « Contribution additionnelle à prévoir pour les services de garde subventionnés » permet aux parents d'estimer le montant de la contribution additionnelle par période de paie. Ils peuvent ainsi estimer le montant qu'ils devraient mettre de côté à chaque période de paie afin d'éviter d'avoir à déboursier le montant total de la contribution additionnelle lors de la production de leur déclaration de revenus. Grâce à ces deux outils, les parents pourront mieux planifier leur budget et ainsi éviter d'avoir un solde à payer, pour la contribution additionnelle, au moment de produire leur déclaration de revenus.

Ces renseignements et plusieurs autres sont disponibles dans le site Web du ministère de la Famille. N'hésitez donc pas à consulter la section « Nouvelle tarification des services de garde subventionnés » et à y référer les parents.

Si des parents ont trois enfants ou plus en service de garde

Les parents ayant trois enfants ou plus qui fréquentent, au cours d'une même année, un service de garde éducatif à l'enfance subventionné pour lesquels ils sont tenus de payer la contribution de base, n'auront aucune contribution additionnelle à payer pour le 3^e enfant et les suivants. Les enfants qui fréquentent un service de garde en milieu scolaire ne sont pas considérés pour établir ce nombre d'enfants.

Les parents devront cependant vous verser leur contribution de base, et ce, pour tous les enfants inscrits à votre service de garde.

Line Roy

De: DT.EST@mfa.gouv.qc.ca
Envoyé: 21 avril 2015 11:27
À: gestionnaire@cpest-jean.com
Objet: Révision du programme de services de garde subventionnés
Pièces jointes: Note.pdf



Montréal, le 21 avril 2015

Aux gestionnaires des centres de la petite enfance

Madame,
Monsieur,

Bonjour,

L'adoption du projet de loi n° 28 est venue modifier la contribution demandée aux parents dont l'enfant occupe une place à contribution réduite. Cela entraînera certaines modifications à vos façons de procéder. Vous êtes invités à prendre connaissance de la note ci-jointe, préparée pour vous soutenir dans l'application de ces nouveautés.

Prenez note qu'un dépliant d'information à l'intention des parents est en préparation. Il vous sera acheminé sous peu pour que vous puissiez le transmettre aux parents utilisateurs de votre service de garde.

Pour toute question ou pour des renseignements supplémentaires, vous êtes invités à visiter le site Web du ministère de la Famille, au mfa.gouv.qc.ca. De l'information complémentaire au sujet de la nouvelle tarification des services de garde subventionnés vous sera aussi transmise ultérieurement.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance

Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.